

Employeurs : les mesures salariales en faveur du pouvoir d'achat entrent en vigueur

La loi « portant mesures d'urgence économiques et sociales » concrétise les annonces en faveur du pouvoir d'achat faites par le Président de la République le 10 décembre 2018.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, heures supplémentaires / complémentaires : faisons le point ensemble sur ces mesures emblématiques qui intéressent les entreprises.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Quand ?

- La prime peut être versée entre le **11 décembre 2018** et au plus tard le **31 mars 2019**.

Combien ?

- Dans la **limite de 1000 €**, la prime est **exonérée d'impôt sur le revenu**, des **cotisations et contributions sociales** (y compris CSG/CRDS), de la participation **construction**, **taxe d'apprentissage**, contributions **formation** et **taxe sur les salaires**.
- La partie excédant 1000 € est assujettie dans les conditions habituelles.
- La **prime peut être modulée** en fonction de **critères** (rémunération, classification, durée du travail, présence effective en 2018).

Comment ?

- Soit par **décision unilatérale** de l'employeur, au plus tard le 31 janvier 2019, avec information des représentants du personnel.
- Soit par **accord d'entreprise ou de groupe** conclu selon les mêmes modalités de l'accord d'intéressement.

Pour qui ?

- Salariés **liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018** (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure).
- Salariés dont la **rémunération 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel**, calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail (soit 53 944,80 € bruts).

« En plus » mais pas « à la place » !



La prime **ne peut pas se substituer à des augmentations de rémunération** ou à **d'autres primes prévues** par un accord collectif, le contrat de travail ou un usage en vigueur dans la structure.

Cette disposition vise à garantir que cette prime corresponde effectivement à une **rémunération supplémentaire** et ne puisse **pas se substituer à des primes déjà versées** dans la structure.

Heures supplémentaires et complémentaires

Le traitement des **heures supplémentaires** (*salariés à temps plein*) et **complémentaires** (*salariés à temps partiel*) effectuées à compter du **1^{er} janvier 2019** est abordé dans la loi « *portant mesures d'urgence économiques et sociales* » mais également dans la *loi de financement de la sécurité sociale pour 2019* : l'une traitant du régime fiscal, l'autre du régime social.

Heures supplémentaires/complémentaires effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019

Loi « portant mesures d'urgences économiques et sociales »

Exonération **d'impôt sur le revenu** (limite 5000 €/an/salarié)

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

Réduction portant uniquement sur les **cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire**.



Toutes les heures supplémentaires (heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire) **sont concernées**, qu'elles soient mensualisées ou exceptionnelles.



En pratique, un **décret est toujours attendu** pour fixer le taux exact de la réduction de cotisations. Il devrait paraître prochainement.

Par ailleurs, la réduction de cotisations ne porte que sur les cotisations salariales : **aucune baisse n'est prévue pour les cotisations patronales !**

Vous avez des questions sur ces mesures ? Vous versez une prime exceptionnelle et souhaitez nous confier la rédaction de votre décision unilatérale ?

Contactez-nous !

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

18, avenue du Rhin 67100 STRASBOURG • Tél. 03 90 20 05 80 • NOS BUREAUX : STRASBOURG | METZ | PARIS
E-mail : info@gestion-strategies.fr • Internet : www.gestion-strategies.fr

• SAS au capital de 40 000 € • RCS Strasbourg 388 064 388 • N° Siret : 388 064 388 00035 • Code APE : 6920 Z • TVA Intracommunautaire : FR 493 880 643 88
SOCIÉTÉ INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES D'ALSACE